

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.05.01	Bosnie-Herzégovine
	Août 2021	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments en conserve pour animaux de compagnie	2309 10	Bosnie-Herzégovine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.BA.05.01

Certificat sanitaire pour l'importation des aliments pour animaux de compagnie en conserve en Bosnie et Herzégovine 7 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'importation des aliments pour animaux de compagnie en conserve en Bosnie et Herzégovine

1. La Bosnie-Herzégovine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments en conserve pour animaux familiers, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009 (« aliments ayant subi un traitement thermique et conditionnés en récipients hermétiquement clos »). Pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie autres que des aliments en conserve, il convient d'utiliser un autre modèle de certificat.
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
4. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément/d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.
6. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.

7. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée avec mention du traitement et de l'espèce animale (par ex. "Canned dog feed"...).
8. Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.
Afin de permettre à l'agent certificateur de vérifier cela, l'opérateur doit, pour les aliments qui ont été produits dans un autre État membre, mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les aliments pour animaux de compagnie peut être consultée. Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'Union européenne, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10).
Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28.
Dans la première colonne du tableau I.28., il convient de mentionner sous "Espèce (nom scientifique)" de quels animaux proviennent les sous-produits animaux ou les produits dérivés utilisés (ex. Mammifères - ruminants, Aves, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebra).
9. Aux points II.2., II.6. et II.7., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur, au moins une des options devant à chaque fois être conservée. A cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (voir points 10. et 11.)
Il est à noter que, en ce qui concerne le point II.2., les sous-produits animaux suivants autorisés dans l'UE ne sont pas inclus dans le certificat :
- sous-produits animaux provenant de volaille et de lagomorphes, tels que visés à l'article 10, point c), du Règlement (CE) n° 1069/2009 ;
 - les animaux et les parties de ceux-ci, appartenant à l'ordre des rongeurs et des lagomorphes, tels que visés à l'article 10, point m), du Règlement (CE) n° 1069/2009.
10. Pour les aliments pour animaux qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations du point II.1. au point II.7. peuvent uniquement être signées sur la base d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine qui accompagnait les produits lors de l'importation dans l'UE.
11. Pour les aliments pour animaux produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, comme mentionné en II.2. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication de l'aliment pour animaux de compagnie.
Si les aliments pour animaux ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter la liste des matières premières à l'agent certificateur.
Si les aliments pour animaux ont été produits dans un autre État membre, le certificat de pré-exportation doit être présenté à l'agent certificateur.
La Bosnie et Herzégovine a harmonisé sa législation sur les denrées alimentaires d'origine animale avec la législation de l'UE. De ce fait, au point II.2. les références à la législation de la Bosnie et Herzégovine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE.
12. La déclaration au point II.4. peut être signée sur la base d'un test d'incubation. Ce test d'incubation est un test où l'aliment en conserve est maintenu pendant un temps déterminé à une température spécifique afin de déterminer la croissance des microorganismes dans ces conditions (bombage des boîtes, la mesure du pH, ...). L'opérateur doit montrer à l'agent certificateur que ce test a été effectué sur cinq boîtes de chaque lot pour lequel un certificat est demandé et ayant obtenu des résultats conformes.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.05.01	Bosnie-Herzégovine
	Août 2021	

13. Pour les aliments pour animaux exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.6. est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur. L'opérateur doit ajouter à sa demande une liste des produits de catégorie 3 ou de produits dérivés utilisés, avec la mention du pays d'origine.
14. Les déclarations au point II.7. ne sont pas d'application si les aliments pour animaux sont destinés à des animaux de compagnies non ruminants et peuvent dans ce cas être biffées avec paraphe et cachet de l'agent certificateur.